



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DSN - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - AJOUT D'UN MODE D'ENCAISSEMENT DE RECETTES

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n°2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes dénommée Direction des Services Numériques dont la dernière en date du 4 mars 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 15 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'ajouter un mode d'encaissement des recettes au sein de la régie dénommée Direction des Services Numériques,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes intitulée Direction des Service Numériques depuis le 18 mai 2015

Article 2 : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

Article 3 : La régie encaisse les produits issus de :

- La vente de matériels informatique, compte d'imputation 775
- La vente de matériels de téléphonie, compte d'imputation 775 ou 778
- La vente d'accessoires de téléphonie et d'informatique, compte d'imputation 775 ou 778

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Chèque bancaire,
 - Virement
 - *Païement en ligne*
- contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de logiciels à interfacer avec le système informatique de Département pour les appareils nomades mis en place au Conseil départemental, compte d'imputation 205
- Acquisition de diverses licences et prestations de service que nécessiterait leur bonne utilisation, compte d'imputation 205
- Paiement des frais de change et tenue de compte, compte d'imputation 627

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par carte bancaire,

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 5 000 € pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022, il repassera à 2000€ pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022.

Article 10 : Des mandataires suppléants seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de la Payeuse Départementale la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Direction des Services Numériques.

Arras, le 23 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances